

PR 445 I

Distribution
MM. Hédiger
Mugny
Tornare
Muller
Ferrazino
Moret
Lassauce
Lévrier
Mariaux

SCM
Service juridique
Mmes Chapuis
Lipawsky
Dossiers et documentation

MiS

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio
2947 - 2007

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 28 novembre 2006

28 février 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 05 MARS 2007
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 novembre 2006, est approuvée :

Crédit de 1 150 000 F destiné aux travaux de transformation de la brasserie dans l'aile sud des Halles de l'Ile, située place de l'Ile 1, sur la parcelle N° 5080, fe 35, de Genève, section Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 150 000 F destiné aux travaux de transformation de la brasserie dans l'aile sud des Halles de l'Ile, située place de l'Ile 1, sur la parcelle N° 5080, feuille 35, du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 150 000 F.

Art. 3. – Un montant de 16 700 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 532 717 F du crédit d'étude voté le 15 janvier 2002 (PR-117), soit un montant total de 1 682 717 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2009 à 2018.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: